

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): difénoconazole 250 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Conazol+	Numéro d'homologation suisse: F-2606 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2040044 titulaire de l'autorisation étranger: Phyto – Service
Polyscore	Numéro d'homologation suisse: F-2618 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9700060 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro SAS
Score	Numéro d'homologation suisse: F-2619 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 8800841 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro SAS

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Viticulture			
vigne	black rot, oïdium de la vigne, rougeot parasitaire de la vigne	Concentration: 0.0125 % Application: jusqu'à mi-août au plus tard.	1, 2, 3
Culture maraîchère			
ail, échalote, oignon, poireau	cladosporiose des oignons, rouilles, taches pourpres ou alternariose des allium	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	4
asperge	brûlure des feuilles de l'asperge, rouilles	Dosage: 0.5–1 l/ha Application: été.	4
betterave à salade	cercosporiose et ramulariose	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	4
carotte	alternariose de la carotte	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	4
céleri-branche, céleri-pomme, céleri-pomme pour bouillon	septoriose du céleri	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	4
chicorée scarole, chicorée frisée, laitue pommée [laitue pommée de plein champ]	anthracnose de la laitue	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	4
choux	maladies fongiques des feuilles	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	4
ciboulette	cladosporiose des oignons	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s) Application: jusqu'à 1 semaine après la fauche.	4
cultures couvertes: concombre	gombose des Cucurbitacées [Didymella bryoniae]	Concentration: 0.05 % Délai d'attente: 3 Jours	4
mâche, rampon	oïdium	Dosage: 0.5 l/ha Application: avant ou aussitôt après la plantation jusqu'au stade 4 feuilles au plus tard.	4
persil	alternarioses, septoriose du persil	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: jusqu'à 1 semaine après la fauche.	4
tomate	alternariose, oïdium, septoriose de la tomate/ aubergine	Concentration: 0.05 % Délai d'attente: 3 Jours	4
Grande culture			
betterave sucrière	cercosporiose et ramulariose	Dosage: 0.5 l/ha	5
blé tendre (froment)	oïdium des céréales	Dosage: 0.5 l/ha	6, 7
blé tendre (froment)	rouille jaune	Dosage: 0.5 l/ha	6, 8

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
blé tendre (froment)	rouille brune des céréales	Dosage: 0.5 l/ha	6, 9
colza	chancre du collet du colza [Phoma lingam]	Dosage: 0.5 l/ha	10

(*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

- 1 = Convient également au traitement par voie aérienne.
- 2 = 3 traitements par année au maximum.
- 3 = Lutte contre le rougeot: en mélange avec du Folpet 0.1 %.
- 4 = 4 traitements au maximum par année.
- 5 = Généralement 1 seul traitement au début de l'attaque.
- 6 = 1 traitement au maximum entre le stade 2 noeuds et le début de l'anthèse (BBCH 32–61).
- 7 = Si plus de 30 % des 3 feuilles présentent des symptômes.
- 8 = Au début de l'attaque.
- 9 = Chez les variétés peu sensibles, si plus de 20 % des 3 feuilles supérieures bien développées sont attaquées (BBCH 37–61). Chez les variétés sensibles dès le début de l'attaque.
- 10 = Maximum 1 traitement aux stades BBCH 20–27 (pas de pousses latérales-7 pousses latérales), si taches foliaires visibles, sur les variétés sensibles.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch